

DECISION N° 498/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FINE FEEL » n° 83627

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 83627 de la marque « FINE FEEL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 octobre 2016 par la société Nationale d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes SASU, représentée par Maître CHEIKH FALL ;
- Vu** la lettre n° 03865/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 15 novembre 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FINE FEEL » n° 83627 ;

Attendu que la marque « FINE FEEL » a été déposée le 27 mars 2015 par la société British American Tobacco (Brands) Limited et enregistrée sous le n° 83627 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2015 paru le 19 avril 2016 ;

Attendu que la société Nationale d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes SASU fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- FINE n° 34642 déposée le 23 décembre 1994 dans la classe 34 ;
- FINE + Vignette n° 79861 déposée le 11 juin 2014 dans la classe 34.

Que l'enregistrement n° 34642 de sa marque « FINE » est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2014 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leurs ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « FINE FEEL » n° 83627 du déposant présente des similitudes visuelle et phonétique qui sont susceptibles de créer un risque de confusion avec ses marques antérieures ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits identiques et similaires de la même classe 34 que sont le tabac et les articles pour fumeurs ;

Que l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les mêmes produits ou services identiques, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure est radiée ; que la coexistence des marques des deux titulaires sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société British American Tobacco (Brands) Limited n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Nationale d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes SASU ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 83627 de la marque « FINE FEEL » formulée par la société Nationale d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes SASU est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 83627 de la marque « FINE FEEL » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société British American Tobacco (Brands) Limited, titulaire de la marque « FINE FEEL » n° 83627, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOSSOU**